

SUBVENTION A L'ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE
Règlement et dossier de subvention

Juillet 2019

REGLEMENT DE LA SUBVENTION

Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo à assistance électrique » et son sigle « VAE » désignent les « cycles à pédalage assisté », à deux ou trois roues.

Le cycle à pédalage assisté est défini dans l'article R311-1 du Code de la Route comme étant un « cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0, 25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km / h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. »

Dans ce même article du Code de la Route, le cycle est défini comme un « véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ».

Article 1 - Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de la subvention territoriale tout particulier majeur capable résidant à titre principal dans l'une des communes composant le territoire de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest : Boulogne-Billancourt, Chaville, Issy-les-Moulineaux, Marnes-la-Coquette, Meudon, Sèvres, Vanves et Ville-d'Avray.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo à assistance électrique par foyer fiscal.
Cette subvention n'est pas renouvelable.

Article 2 - Conditions d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de l'Etablissement Public Territorial, les vélos à assistance électrique répondant à la norme NF EN 15194 (d'après l'avis publié au Journal Officiel du 09 juin 2009) et au sens de la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002, à savoir un « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler ».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation pour le VAE à deux roues, ou de conformité pour le VAE à trois roues, mentionnant la référence de la norme sera exigé pour l'attribution de la subvention. Ce document doit être signé et tamponné par le constructeur ou bien par l'organisme certificateur.

Seuls les vélos à assistance électrique achetés neufs sont éligibles à la subvention.

Les « speed bikes » (VAE roulant jusqu'à 45 km/h), les kits d'électrification pour vélos, les trottinettes électriques et les gyropodes sont exclus de ce dispositif de subvention.

Article 3 - Durée

Le présent règlement entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019, pour les cycles acquis à compter de cette date, et ce jusqu'à sa modification ou son abrogation par délibération du Conseil de Territoire.

Article 4 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention attribuée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf est fixé forfaitairement à 200€ TTC.

Article 5 - Conditions d'attribution de la subvention

Pour la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- respecter les caractéristiques des VAE mentionnés dans le présent règlement,
- ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques,
- ne percevoir qu'une seule subvention de l'Etablissement public territorial pour le VAE aidé, par foyer fiscal,
- ne pas revendre le VAE acheté dans un délai de 3 ans, sous peine de restituer la subvention à l'Etablissement Public Territorial,
- apporter la preuve aux services de l'Etablissement Public Territorial, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du VAE aidé,
- autoriser l'Etablissement Public Territorial à effectuer une visite de vérification de la possession du VAE.

Article 6 - Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Questionnaire d'information dûment complété ;
- Attestation sur l'honneur, pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule subvention, à ne pas revendre le VAE aidé sous peine de restituer la subvention à l'Etablissement Public Territorial, à apporter la preuve aux services de l'Etablissement Public Territorial qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du VAE aidé ;
- Règlement dûment approuvé ;
- Copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité du VAE ;
- Copie de la facture d'achat du VAE, au nom propre du titulaire de la subvention. La facture doit être postérieure à la mise en place du dispositif de subvention et doit comporter la date d'achat et les références du fournisseur.
- Dernier avis de la taxe d'habitation (si le demandeur a emménagé depuis moins d'un an sur le territoire ou si le demandeur ne paie pas de taxe d'habitation, copie de l'attestation d'acquisition du bien ou attestation de bail au nom propre du titulaire). Pour les personnes hébergées, attestation sur l'honneur de l'hébergeur qui fournit les justificatifs sus-mentionnés ;
- Quittance de loyer ou une facture (électricité, gaz, téléphone fixe, Internet) de moins de trois mois, aux mêmes noms et adresses que ceux figurant sur la facture du VAE.
- Copie d'une pièce d'identité (CNI, passeport, titre de séjour).
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Postal (RIP).

Accusé de réception en préfecture
092-200057974-20190626-C2019-06-56-DE
Date de télétransmission : 03/07/2019
Date de réception préfecture : 03/07/2019

Article 7 - Modalités d'attribution et de versement

Dès réception, l'Etablissement Public Territorial instruit le dossier et informe le demandeur par voie électronique de l'état de son dossier (complet, incomplet, irrecevable) dans un délai maximum de trois semaines.

- **En cas de complétude du dossier**, l'attribution de la subvention, dont le montant est précisé dans l'article 4, est votée après délibération du bureau de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest. Cette attribution est ensuite notifiée au demandeur par courrier du Président ou de son représentant.
- **En cas d'incomplétude du dossier**, le demandeur est invité à transmettre à l'Etablissement Public Territorial les pièces justificatives complémentaires. A réception des pièces complémentaires validées par l'Etablissement Public Territorial, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par voie électronique.
Passé un délai d'un mois à compter de la notification et sans réponse de la part du demandeur, le dossier sera réputé sans suite.
- **En cas d'irrecevabilité du dossier**, l'Etablissement Public Territorial en informe de manière motivée le demandeur.

L'attribution et le versement des subventions ne pourront intervenir avant le vote du budget de l'année n par l'Etablissement Public Territorial (au plus tard le 15 avril de l'année n).

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de l'Etablissement Public Territorial.

En cas d'épuisement des crédits, toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1 et par ordre chronologique de réception des dossiers complets en année n.

Le délai de versement est estimé à un mois à compter de la date d'envoi du courrier de notification d'attribution de la subvention au demandeur.

Le versement de la subvention est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Une fois le courrier d'attribution reçu, pour toute question relative à la date de versement, l'attributaire de la subvention pourra contacter le service comptabilité de l'Etablissement Public Territorial (01.46.29.55.00).

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

QUESTIONNAIRE D'INFORMATION

Ce questionnaire est à remplir par voie électronique uniquement sur la plate-forme E-services.

Identité du demandeur :

- NOM, Prénom
- Adresse, code postal, Ville
- Date et ville de naissance
- Numéro de téléphone, Email
- Profession

Comment avez-vous eu connaissance des subventions pour l'achat d'un VAE proposées par l'Établissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ?

- Communication de GPSO ou des villes : Magazines municipaux
- Communication de GPSO ou des villes : Site Internet
- Communication de GPSO ou des villes : Affichage, flyer
- Autre source, précisez

Vous utilisez le plus souvent :

- Les transports en commun
- Une voiture
- Un vélo
- Une moto / un scooter

Utiliserez-vous votre VAE pour des trajets domicile – travail ?

- Oui / Si oui, précisez la distance d'un trajet
- Non

Ce VAE va-t-il remplacer vos déplacements en voiture ou en deux-roues motorisé ?

- Oui / Si oui, précisez : voiture / deux-roues motorisé
- Non

Ce VAE va-t-il remplacer vos déplacements en transports en commun ?

- Oui
- Non

Ce VAE va-t-il remplacer vos déplacements par la marche à pied ?

- Oui / Si oui, précisez la distance
- Non

Vous allez garer votre VAE dans :

- La rue
- Un parking
- Une cour
- Une cave / un local vélo

Auriez-vous acheté un VAE sans cette subvention ?

- Oui
- Non

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Cette attestation est à approuver par voie électronique uniquement sur la plate-forme E-services.

Je, soussigné(e) (Nom, Prénom),

- certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier de demande de subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- atteste avoir pris connaissance du règlement ci-joint et d'en respecter les termes ;
- sollicite l'attribution d'une subvention pour l'acquisition d'un VAE ;
- atteste que je suis bien l'acquéreur du VAE ;
- m'engage à ne percevoir qu'une seule subvention de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest pour le VAE aidé ;
- m'engage à ne pas modifier la destination du VAE, notamment par une modification de ses caractéristiques techniques ;
- m'engage à apporter la preuve aux services de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest qui en feront la demande que je suis bien en possession du VAE subventionné ;
- m'engage, dans l'hypothèse où le VAE aidé serait revendu, à restituer la dite subvention à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Seine Ouest ;
- m'engage à respecter les consignes du code de la route et les conseils de sécurité routière liés à l'utilisation du VAE (port du casque homologué et du gilet de sécurité entre autres).